

VD_OMNI GE.2018.0247 vom 28. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0247

FR: VD_OMNI GE.2018.0247 du 28 février 2020

IT: VD_OMNI GE.2018.0247 del 28 febbraio 2020

Regeste

A. _____/Chambre des avocats, B. _____ | Recours contre une décision de la CAVO qui a refusé d'interdire à un avocat de représenter un notaire qui est exécuteur testamentaire selon la volonté du défunt. Recours déclaré irrecevable et subsidiairement rejeté. Aussi longtemps que l'exécuteur testamentaire n'a pas été démis de ses fonctions, il est censé agir dans l'intérêt de la succession dans son ensemble. Il n'y a alors pas de conflit d'intérêts entre succession et exécuteur testamentaire. L'avocat qui a représenté le notaire comme exécuteur testamentaire pour le compte de la succession, peut également le défendre dans un procès qui tend à sa révocation comme exécuteur testamentaire, même si la requête en révocation a été déposée par un des héritiers (consid. 3). Ce dernier n'a du reste pas d'intérêt direct et pratique lui permettant de recourir auprès de la CDAP contre la décision de la CAVO (consid. 2).

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est dirigé contre une décision de la CAVO, qui est l'autorité de surveillance des avocats dans le Canton de Vaud. Le droit cantonal vaudois reconnaît à cette autorité la compétence pour statuer sur la question de la capacité de postuler de l'avocat dans une procédure civile déterminée (CDAP GE.2018.0206 du 8 mars 2019 consid. 3; GE.2017.0082 du 7 décembre 2017 consid. 2; on notera que le Tribunal fédéral [TF], dans l'arrêt 2C_346/2019 du 20 décembre 2019, n'a pas remis en cause cet aspect dans le plus récent de ces jugements, déclarant au contraire irrecevable le recours en matière de droit public formé par le requérant à l'interdiction de postuler; cf. ég. TF, arrêt 2C_898/2018 du 30 janvier 2019, lequel ne discute pas non plus la compétence de la CAVO, puis sur recours de la CDAP, pour statuer sur une interdiction de postuler en matière civile). Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause sur ce point la jurisprudence qui admet la compétence de la CAVO pour statuer dans de telles affaires. b) Le recourant fait valoir que la décision attaquée a été rendue alors que la CAVO siégeait dans une composition irrégulière. En effet, selon lui, l'avocat N. _____, Bâtonnier de l'Ordre des avocats vaudois, aurait dû se récuser puisqu'il avait été précédemment l'avocat de A. _____ (soit du recourant lui-même). aa) Une autorité de surveillance des avocats compétente pour prononcer une sanction disciplinaire n'exerce en principe pas des fonctions juridictionnelles et se rapproche plus d'une autorité administrative que d'un tribunal (ATF 126 I 228 consid. 2c; TF 2C_238/2018 du 28 mai 2018 consid. 4.3; 2C_931/2015 du 12 octobre 2016 consid. 5.2 et les références; CDAP GE.2017.0177 du 5 février 2018 consid. 4b). Seul s'applique dès lors l'art. 29 al. 1 Cst. (à l'exclusion de l'art. 30 al. 1 Cst.). L'art. 29 al. 1 Cst. prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la

récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées ne sont pas décisives (TF 2C_238/2018 du 28 mai 2018 consid. 4.2; 2C_931/2015 du 12 octobre 2016 consid. 5.1 et les références). De manière générale, les dispositions sur la récusation sont moins sévères pour les membres des autorités administratives que pour les autorités judiciaires. Contrairement à l'art. 30 al. 1 Cst., l'art. 29 al. 1 Cst. n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation. En règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal des fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas, dès lors que l'autorité s'exprime avec la réserve nécessaire, de conclure à l'apparence de la partialité et ne sauraient justifier une récusation, au risque sinon de vider de son sens la procédure administrative (ATF 140 I 326 consid. 5.2; 137 II 431 consid. 5.2 et les références). Une autorité, ou l'un de ses membres, a en revanche le devoir de se récuser lorsqu'elle dispose d'un intérêt personnel dans l'affaire à traiter, qu'elle manifeste expressément son antipathie envers l'une des parties ou s'est forgée une opinion inébranlable avant même d'avoir pris connaissance de tous les faits pertinents de la cause (cf. TF 2C_238/2018 du 28 mai 2018 consid. 4.2; 2C_931/2015 du 12 octobre 2016 consid. 5.1 et les références). Par ailleurs, le grief tiré de la composition incorrecte d'une autorité administrative ou de la prévention de l'un de ses membres doit être soulevé aussi tôt que possible. Celui qui omet de dénoncer immédiatement un tel vice et laisse la procédure se poursuivre sans intervenir agit contrairement à la bonne foi et voit se périmer son droit de se plaindre ultérieurement de la violation qu'il allègue (ATF 126 I 203 consid. 1b; 121 I 225 consid. 3 et les références). bb) L'art. 9 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) précise comme suit les règles en matière de récusation: "Toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser: a. si elle a un intérêt personnel dans la cause ; b. si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin; [...] e. si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire." L'art. 10 al. 2 LPA-VD impose par ailleurs aux parties qui souhaitent demander la récusation d'une autorité ou de l'un de ses membres de le faire dès connaissance du motif de récusation. Cette règle découle du principe de la bonne foi (et rejoint les principes jurisprudentiels évoqués plus haut). Selon l'art. 17 de la loi vaudoise du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat (LPAv; BLV 177.11), le président de la Chambre statue sur les demandes de récusation de l'un de ses membres (al. 1). Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation du président (al. 2). Ces dispositions constituent une *lex specialis* par rapport à l'art. 11 LPA-VD. cc) Dans le cas d'espèce, une récusation de l'avocat N. _____ n'aurait pas été exclue sous l'angle de l'opportunité (cf. la correspondance du 11 avril 2018 produite par le recourant en annexe à son recours, pièce 8). Cela étant, le conseil du recourant n'ignore pas que la CAVO compte dans la règle parmi ses

membres le Bâtonnier de l'Ordre des avocats vaudois (cf. art. 12 al. 2 LPaV); le recourant ne pouvait pas ignorer non plus que N._____ avait été précédemment son conseil. Sauf à violer le principe de la bonne foi, il devait demander sans tarder la récusation de ce dernier (dans sa dénonciation déjà, voire peu après, par exemple dès que la lettre précitée du 11 avril 2018 lui a été transmise); autrement dit, il ne pouvait pas s'accommoder de la présence de son ancien conseil au sein de la CAVO pour faire valoir ultérieurement la récusation de ce dernier si la CAVO lui donnait tort. Ce premier grief doit donc être écarté.

E. 1.5

En l'occurrence, le recourant dénonce un prétendu conflit d'intérêts en raison de la représentation, par un même avocat, d'une société à laquelle il a demandé d'être inscrit dans le registre des actionnaires en tant qu'actionnaire majoritaire (à raison de deux-tiers des actions), et de l'administrateur unique de cette société, à qui il demande des dommages-intérêts pour des préjudices causés à la société en sa qualité d'administrateur. Il ressort par ailleurs de l'arrêt entrepris (cf. art. 105 al. 1 LTF) que l'administrateur unique est valablement habilité à représenter la société, celle-ci n'étant pas soumise à un quelconque contrôle spécial (cf. art. 697a ss CO). On constate donc que si aucune des deux parties défenderesse à la procédure civile au fond n'était représentée par un avocat, elles agiraient malgré tout par la même personne. L'administrateur en son nom propre et la société, par son administrateur. En l'espèce, l'avocat intime, lorsqu'il échange avec les deux clients précités, ne reçoit donc qu'une seule et même personne. C'est cette unique personne qui lui indique comment elle désire procéder en son nom et au nom de la société, sans qu'aucun tiers n'intervienne. Partant, dans l'éventualité où, comme le désire le recourant, deux avocats venaient à représenter l'un la société et l'autre l'administrateur, ces deux mandataires devraient suivre les ordres de la même personne, ce qui correspondrait en définitive à la situation actuelle. Dans ces conditions et en rappelant que l'interdiction de postuler ne concerne que la procédure civile introduite le 13 octobre 2017, à l'exclusion d'éventuelles autres procédures futures qui pourraient intervenir entre le recourant, en tant qu'actionnaire majoritaire de la société, et l'administrateur (cf. ATF 138 II 162 consid. 2.5.1 p. 168; arrêt 1B_209/2019 du 19 septembre 2019 consid. 4.1.1), on ne saurait reconnaître au recourant un intérêt digne de protection, qu'il soit pratique ou actuel, au présent recours." Dans le cas d'espèce, en effet, la succession est " représentée " par l'exécuteur testamentaire (sur les pouvoirs de celui-ci, cf. consid. 3a infra) et ce dernier agit à titre personnel dans la procédure engagée devant le Juge de Paix. Cela implique qu'une seule et même personne est habilitée à donner des instructions à un conseil, qu'il s'agisse de procès auxquels sont parties respectivement la succession ou l'exécuteur lui-même; on ne voit dès lors pas l'utilité, spécialement pour le recourant, qu'il y aurait à imposer dans une telle configuration à la succession et à l'exécuteur de désigner des mandataires distincts. On rappelle d'ailleurs que l'art. 12 let. c de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA; BLV 935.61) tend à protéger au premier chef les intérêts du client de l'avocat concerné par la dénonciation, voire ceux d'un ancien client de cet avocat. Or, on ne se trouve face à aucune de ces deux configurations en l'occurrence. Force est, en définitive, de constater l'absence d'intérêt direct et pratique du recourant à la modification de la décision attaquée. d) Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable pour ce motif.

E. 2

L'autorité de céans examine d'office la recevabilité d'un recours; elle est en particulier habilitée à vérifier si le recourant peut faire valoir un intérêt digne de protection, de nature à lui conférer la légitimation à recourir. a) A titre liminaire, il faut observer en effet que l'art. 75 let. a (la lettre b n'est pas pertinente en l'occurrence) LPA-VD accorde la qualité pour recourir à l'encontre des prononcés rendus par les autorités administratives à toute personne atteinte par la décision attaquée et disposant d'un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification. Dans l'ATF 138 II 162, le TF a admis la qualité pour recourir à l'encontre d'une décision portant sur la capacité de postuler dans deux hypothèses, soit dans le cas où le recours est formé par le client d'un avocat, à l'encontre duquel est rendue une décision d'interdiction de postuler, et dans celui où le recours est formé contre le refus de prononcer une telle interdiction par la partie adverse, qui souhaite éviter que son ancien conseil plaide contre elle. La jurisprudence apparaît en revanche défavorable à l'admission de la qualité pour recourir dans d'autres configurations (TF 1B_376/2013 du 18 novembre 2013 précité: procédure pénale, intérêt juridique nié; TF 4A_349/2015 du 5 janvier 2016 consid. 1.3 et 2C_346/2019 du 20 décembre 2019 consid. 1.5: affaires civiles, intérêt digne de protection du recourant nié dans les deux cas). b) Il convient en premier lieu de souligner que l'intérêt digne de protection peut être de droit ou de fait (la notion est donc nécessairement plus large que celle d'un intérêt juridiquement protégé); néanmoins, dans le cadre de cette exigence, le recourant doit démontrer que le succès de son recours est susceptible de déboucher pour lui sur un avantage pratique et concret (c'est de cette jurisprudence que l'on a pu déduire l'irrecevabilité, dans la règle, du recours formé par le dénonciateur à l'encontre d'un prononcé disciplinaire qui lui paraîtrait trop clément: ATF 133 II 468 consid. 2; 132 II 250 consid. 4.4). On retient par ailleurs que le recourant doit démontrer l'existence d'un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée occasionne pour lui; l'intérêt invoqué doit en outre être direct et concret, le recourant devant se trouver avec la décision entreprise dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2). Il faut encore que ce dernier soit touché par la décision plus que quiconque. L'intérêt invoqué par le recourant doit en outre lui être propre et personnel; il ne saurait donc faire valoir un intérêt public, ni l'intérêt d'un tiers (ATF 133 II 468 consid. 1; 124 II 499; 123 II 376; cf. ég. RDAF 1999 I 572). On observe enfin que l'art. 12 LLCA, spécialement sa lettre c, vise à protéger les intérêts du client de l'avocat (voire ceux de son ancien client). c) Dans le cas d'espèce, on peine à discerner un intérêt direct du recourant à l'interdiction de postuler qu'il s'agirait de prononcer à l'encontre de l'avocat intimé. Certes, le recourant suspecte l'exécuteur testamentaire de ne pas traiter l'ensemble des membres de l'hoirie avec toute la neutralité nécessaire; il a d'ailleurs engagé une procédure en révocation de ce dernier, actuellement pendante. Cela étant, il est sans doute normal de constater qu'il n'y ait pas convergence totale entre les intérêts du recourant, ceux des autres membres de l'hoirie et les intérêts que doit défendre l'exécuteur testamentaire; l'intéressé dispose de moyens de droit civil pour faire valoir sa position et il en use. La défiance du recourant peut bien évidemment s'étendre au conseil de l'exécuteur testamentaire; néanmoins, on ne voit guère quel serait son intérêt à contraindre l'exécuteur testamentaire de changer de conseil et à obtenir que la succession (qui n'a pas la personnalité juridique) et l'exécuteur aient des défenseurs distincts. Au demeurant, l'état de fait ici en cause paraît se rapprocher dans une très large mesure de celui traité dans l'arrêt du TF 2C_346/2019 précité, qui a conclu à l'absence d'intérêt digne de protection du recourant, où ce dernier avait demandé l'interdiction de postuler de son adversaire; on en extrait le passage suivant: "

E. 3

On notera, par surabondance, que le présent pourvoi, s'il avait dû être déclaré recevable, serait de toute manière mal fondé. a) Au préalable, il convient de présenter quelques éléments relatifs à l'exécuteur testamentaire et à l'administrateur officiel de la succession. aa) Il convient de souligner tout d'abord que l'exécution testamentaire ne peut pas être entièrement assimilée à une autre institution régie par la loi, dont on pourrait simplement reprendre les règles pour compléter celles (très lacunaires) des art. 517 et 518 CC. Il est cependant acquis que l'exécuteur testamentaire exerce un office relevant du seul droit privé, qu'il agit de façon indépendante et en son propre nom mais avec des effets pour les héritiers. En ce sens, il s'agit d'une forme d'administrateur et représentant fiduciaire qui gère en son nom et de façon autonome les intérêts de tiers (sur ces points, comme ceux qui suivent, cf. Paul-Henri Steinauer, *Droit des successions*, Berne 2015, n. 1163 ss). En tous les cas, il n'est pas un représentant au sens courant du terme (ni du défunt, ni des héritiers); il n'est pas non plus un représentant indirect car les effets de ses actes ne se produisent pas d'abord en sa personne pour être ensuite cédés aux héritiers, mais sont directement opposables à ceux-ci; il n'est pas non plus un représentant direct, car il agit en son nom, en vertu d'un droit propre. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où il est difficile de résumer brièvement la nature juridique de l'exécution testamentaire, la pratique le désigne souvent comme un " représentant " (par exemple de la succession, bien que celle-ci n'ait pas la personnalité juridique), alors même que cette qualification est impropre (cf. à ce propos Caroline Schuler-Buche, *L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel: étude et comparaison*, Thèse Genève 2003, pp. 102 ss). bb) Quant à l'administrateur officiel, même s'il est désigné par une autorité, il exerce une fonction privée et sa responsabilité est régie par les art. 398 ss CO appliqués par analogie (Steinauer, *op. cit.* , n. 877a). Plus généralement, la mission essentielle de l'administrateur est de conserver la substance de la succession, dans l'intérêt de tous les successeurs et des créanciers; sa gestion est donc purement conservatoire et il peut intervenir en justice dans ce but. L'administrateur agit en son propre nom pour remplir la mission qui lui est confiée; il n'est ni un représentant des héritiers ni un représentant de l'autorité. Aussi longtemps qu'elle existe, l'administration officielle a pour effet de suspendre les droits d'administration des héritiers, comme ceux d'un exécuteur testamentaire. Il reste que les héritiers ont la faculté, outre de donner leur avis sur les décisions à prendre, de recourir à l'autorité de surveillance contre les actes de l'administrateur (sur tous ces points, cf. Steinauer, *op. cit.* , n. 878 ss; dans le même sens, Schuler-Buche, *op. cit.* , p. 34). cc) En pratique, l'exécuteur testamentaire agit en justice *ès* qualité, et il peut être considéré, même si la formule est impropre, comme " représentant " de la succession. Il en va de même pour l'administrateur officiel (Schuler-Buche, *op. cit.* , respectivement pp. 102 s. et 168 s.). dd) Dans le cas d'espèce, L._____ a agi successivement en tant qu'exécuteur testamentaire, puis comme administrateur officiel et enfin à nouveau comme exécuteur testamentaire. Sans doute, sa mission a-t-elle évolué dans le temps, étant précisé néanmoins qu'il devait toujours agir dans l'intérêt de la succession, en traitant les différents membres de l'hoirie avec neutralité et en suivant les instructions du défunt. Il peut se produire que l'un des héritiers craigne d'être lésé par les procédés de l'exécuteur testamentaire; le droit positif lui offre dans ce cas des moyens pour se défendre et lui donne notamment la faculté de demander la révocation de l'exécuteur, dans la mesure où il n'a pas été à la hauteur des attentes que le défunt plaçait en lui. Il reste que, aussi longtemps que l'exécuteur testamentaire n'a pas été démis de sa mission, il est censé agir dans l'intérêt de la succession dans son ensemble (même dans le cas où il résiste à sa

révocation, puisqu'aussi bien le défunt a désigné l'exécuteur testamentaire pour liquider la succession). b) Il va par ailleurs de soi que tant l'exécuteur testamentaire que l'administrateur officiel, pour autant qu'ils s'en tiennent à leur mission, peuvent mandater un avocat; tel est en particulier le cas dans les procédures qui appellent le recours à un mandataire professionnel. La question à trancher est ici de savoir s'ils sont tenus ou non de désigner deux conseils distincts, lorsque les procès en cause concernent respectivement la succession (dépourvue de la personnalité juridique) ou l'exécuteur/administrateur à titre personnel, à défaut de quoi l'avocat mandaté s'exposerait à un conflit d'intérêts. Sous la note marginale " Règles professionnelles ", l'art. 12 LLCA prévoit notamment ce qui suit: "L'avocat est soumis aux règles professionnelles suivantes: a. il exerce sa profession avec soin et diligence; b. il exerce son activité professionnelle en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité; c. il évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé; [...]" Le présent litige se rapporte directement à la règle visée à l'art. 12 let. c LLCA. Des let. b et c de l'art. 12 LLCA, il découle que l'avocat doit se consacrer pleinement à la défense des intérêts de son client. Ce faisant, il ne doit pas simplement être son porte-parole, mais bien plus être son auxiliaire avisé, en mesure de garder une certaine distance par rapport aux souhaits de son client (ce qui suppose d'ailleurs que l'avocat conserve son indépendance à l'égard de celui-ci). Il en résulte par ailleurs que l'avocat ne saurait se placer dans une situation où il risque de subir des influences extérieures (de parties adverses, de tiers aux intérêts opposés à ceux de son client, voire de l'Etat); il doit ainsi éviter toute pression de nature à le détourner de la bonne et fidèle exécution du mandat envers son client. A cet égard, la pratique distingue diverses configurations-types, susceptibles de soulever le problème du conflit d'intérêts. La première a trait à l'acceptation par l'avocat d'un double mandat ou de mandats multiples dans une seule procédure, voire dans des procédures connexes. Cette hypothèse est extrêmement fréquente, dans la mesure où les parties sont enclines à désigner un mandataire commun afin de réduire leurs frais de représentation en justice. La jurisprudence du TF est à cet égard abondante; après avoir retenu une position très rigoureuse, elle s'est aujourd'hui assouplie, notamment en posant la condition que le conflit d'intérêts (ou le risque d'un tel conflit) apparaisse concret (un risque abstrait étant insuffisant). En substance en effet, lorsqu'un avocat accepte de représenter plusieurs parties, il est toujours possible d'envisager que les intérêts de ces dernières divergent à l'avenir, de sorte qu'il faudrait pratiquement toujours retenir un risque de conflit d'intérêts. Cette approche a été écartée désormais par la jurisprudence; en substance, l'avocat peut assumer un tel mandat, mais il doit se démettre dès l'instant qu'un conflit concret d'intérêts survient entre les parties qu'il représente (dans ce sens, Michel Valticos, Commentaire romand, Loi sur les avocats, Bâle 2010, n. 150 ad art. 12 LLCA; TF 2C_699/2007 du 30 avril 2008; 2C_505/2008 du 28 janvier 2009; ATF 134 II 108; dans le même sens, Walter Fellmann, Anwaltsrecht, 2e éd., Berne 2017, n. 354; cet auteur insiste sur le fait qu'il est inadéquat de retenir le critère de l'apparence d'un conflit d'intérêts; cf. ég. Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 1403). Dans une deuxième configuration, le conflit surgit du fait que l'avocat assume un nouveau mandat qui peut l'amener à porter atteinte aux intérêts d'un ancien client (cf. à ce propos Valticos, op. cit., n. 174 s. ad art. 12 LLCA; selon cet auteur il faut s'attacher à la présence ou non d'un lien de connexité entre les deux mandats successifs; cf. ég. Fellmann, op. cit., n. 409 s., qui met en évidence le risque pour l'avocat d'utiliser, dans le cadre de son nouveau mandat, des informations qu'il a recueillies dans le premier, violant ainsi son secret professionnel). La

troisième configuration, enfin, a trait aux conflits pouvant surgir entre les intérêts du client et les intérêts personnels de l'avocat. Il faut noter à cet égard que les hypothèses les plus fréquentes découlent de liens de nature financière entre l'avocat et son client (par exemple dans l'hypothèse où l'avocat obtient un prêt de son client). D'autres cas peuvent toutefois se produire (ainsi dans l'hypothèse d'une trop grande proximité avec l'épouse de son client ou dans celui de la représentation par un avocat de l'épouse de son associé; cf. à ce propos Valticos, op. cit. , n. 113 et 179 s. ad art. 12 LLCA; Bohnet/Martenet, op. cit. , n. 1448 s. et la casuistique évoquée n. 1452 s.; Fellmann, op. cit. , n. 361 s.). En présence de mandats de représentations multiples, le TF a retenu qu'il fallait se fonder, pour trancher la question soulevée par l'art. 12 let. c LLCA, sur l'existence d'un conflit, voire d'un risque concret de conflit d'intérêts (à l'exclusion d'un risque abstrait). Ce critère apparaît d'application générale, pour les différentes configurations que l'on vient d'évoquer, même si, tendanciellement, certains auteurs plaident pour une sévérité accrue dans l'hypothèse d'un conflit entre les intérêts du client et ceux de l'avocat lui-même (Bohnet/Martenet, op. cit. , n. 1450). Au demeurant, les mêmes auteurs suggèrent d'adopter une certaine retenue à cet égard et de ne pas admettre à la légère l'existence d'un conflit d'intérêts, de nature à écarter un avocat d'une procédure en cours (Bohnet/Martenet, op. cit. , n. 1465). c) Dans le cas d'espèce, l'avocat intimé a accepté la défense du notaire honoraire L._____, successivement exécuteur testamentaire, puis administrateur officiel, puis exécuteur testamentaire à nouveau en ses qualités. Il a agi en son nom en précisant que son client intervenait ès qualité, comme " représentant " ou " pour le compte " de la succession; l'avocat intimé entend également défendre le notaire précité recherché à titre personnel dans un procès qui tend à sa révocation comme exécuteur testamentaire. Or, on a vu plus haut que, aussi longtemps que l'exécuteur testamentaire n'a pas été démis de sa mission, il est censé agir dans l'intérêt de la succession dans son ensemble (même dans le cas où il résiste à sa révocation, puisqu'aussi bien le défunt a désigné l'exécuteur testamentaire pour liquider la succession); il faut donc retenir une convergence et non un conflit d'intérêts entre succession et exécuteur testamentaire. Dès lors, en présence de mandats (multiples ou successifs; cf. la première et la deuxième configuration décrites plus haut) de la " succession " (dépourvue de la personnalité juridique) et de l'exécuteur testamentaire, on ne saurait retenir que le conseil unique désigné s'expose en les acceptant à un conflit d'intérêts, ni même à un risque concret d'un tel conflit. Tel est en particulier le cas du procès ouvert devant le Juge de Paix tendant à la révocation du notaire honoraire L._____ comme exécuteur testamentaire. d) Le pourvoi aurait donc dû être écarté de toute façon, dans l'hypothèse où la Cour aurait dû entrer en matière, ce qui n'est pas le cas.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, subsidiairement rejeté, ce qui conduit au maintien de la décision attaquée. Conformément à l'art. 49 LPA-VD, un émolument de justice doit être mis à la charge du recourant qui succombe. Cet émolument est fixé à 1'500 fr. (cf. art. 1 et 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.26.5.1; CDAP GE.2017.0082 du 7 décembre 2017). Le recourant n'a au surplus pas droit à l'allocation de dépens. Quant à l'autorité intimée et à C._____ qui a agi personnellement, vu toutes les circonstances du cas d'espèce, ils n'ont pas droit à l'allocation de dépens non plus (cf. art. 55 et 56 LPA-VD; Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, Bâle 2012, n.

E. 4.9

ad art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.